

Article 1557 : Protection des personnes contre la discrimination sexuelle

L'Article 1557 est la disposition de non-discrimination de la loi relative aux soins abordables de 2010. L'Article 1557 interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale, le sexe, l'âge ou le handicap dans certains programmes et activités relatifs à la santé. La règle définitive de l'Article 1557 s'applique à tout programme et à toute activité de santé, dont une quelconque partie reçoit un financement du Department of Health and Human Services (HHS, département de la santé et des services sociaux), tels que les hôpitaux qui acceptent Medicare ou les médecins qui perçoivent des paiements Medicaid ; le marché des assurances santé et les compagnies d'assurance qui participent à ces marchés ; et tout programme de santé administré par le HHS.

La règle précise que la discrimination sexuelle prohibée au titre de l'Article 1557 inclut la discrimination fondée sur :

- Le sexe d'une personne
- La grossesse, l'accouchement et les affections médicales connexes

Protections contre la discrimination sexuelle

- Une personne ne peut pas se voir refuser des soins de santé ou une couverture médicale en raison de son sexe.
- Les femmes doivent être traitées de façon égale aux hommes concernant les soins de santé qu'elles reçoivent et la couverture médicale dont elles bénéficient.
- Les programmes ou activités de santé spécifiques à un sexe sont admissibles uniquement si l'entité est en mesure de démontrer une justification excessivement persuasive. Par exemple, si le programme ou l'activité de santé spécifique à un sexe est étroitement lié à la réalisation d'un grand objectif scientifique ou de santé.

Pour de plus amples informations à propos de l'Article 1557, consultez www.hhs.gov/civil-rights/for-individuals/section-1557.